

#MANUEL UTILISATEUR

La consultation du Cadastre des pensions

Table des matières

1. La consultation du Cadastre des pensions.....	2
--	---

1. La consultation du Cadastre des pensions.

Le Cadastre des pensions est une gigantesque base de données reprenant l'ensemble des droits et paiements accordés aux pensionnés résidant en Belgique. Il regroupe autant les avantages du 1er pilier (pensions légales) que du 2ème pilier (pensions extralégales : Fonds de pension ou Assurance groupe constitués sur base contractuelle entre un salarié et son employeur).

Ne sont néanmoins pas repris au Cadastre, les avantages qui relèvent du 3ème pilier de pensions (Fonds de pension ou Assurance vie contractés à titre individuel).

Notons que les données du Cadastre des pensions lui sont transmises par et sous la responsabilité - des organismes débiteurs de pensions. Ces données peuvent donc faire l'objet de modifications ou de régularisations ultérieures (par exemple lors d'un changement de situation familiale, de régularisation d'arriérés, etc.).

Votre centre peut en être informé par le biais de mutations, qui sont des messages envoyés lorsque les données de la base de données sont adaptées ou complétées. Si vous ne recevez pas encore ces mutations, nous vous conseillons de contacter votre gestionnaire d'accès, votre fournisseur de logiciels et/ou le Helpdesk CPAS (ocmw-cpas@smals.be ; 02/787 58 28).

La consultation du Cadastre des pensions peut se faire de deux manières :

- **par période de référence**
- **par mois de paiement**

La consultation par **période de référence** permet de connaître, quel que soit le moment effectif du paiement, les données de pension relatives à la période que vous avez déterminée.

Par contre, la consultation par **mois de paiement** permet de connaître, quelle que soit la période de référence, l'ensemble des montants déclarés pour cette mensualité.

Quelle que soit la méthode de recherche choisie, vous pourrez consulter pour chaque droit à la pension les groupes de données suivants :

- 1) Données générales de l'établissement de paiement :
 1. Le nom de l'organisme débiteur ;
 2. Le numéro BCE (Banque Carrefour des Entreprises) ;
 3. Le numéro ONSS (numérotation interne au Cadastre) ;
 4. Le nombre de droits connu pour cet organisme.

- 2) Information du droit :
 1. Numéro de suite attribué au droit du pensionné ;
 2. Code avantage du droit (par exemple : pension salariés, pension indépendant, GRAPA, etc.) ;
 3. Pilier auquel le droit est rattaché (1^e ou 2^e pilier) ;
 4. Caractère national ou non du droit ;
 5. Numéro du dossier du droit ;
 6. Périodicité du droit : mensuel, trimestriel, semestriel, annuel, capital, ... ;
 7. Description du droit :
 - ✓ Date de début de la pension ;

- ✓ Date de début du droit
- ✓ Date de fin du droit
- ✓ Type de pension :
 - 1 retraite ou droit personnel, à utiliser également en cas de paiement de capitaux en cas de vie
 - 2 survie (droit dérivé), à utiliser également en cas de paiement de capitaux en cas de décès
 - 3 conjoint divorcé (droit dérivé)
 - 4 orphelin (droit dérivé) non soumis à la loi du 15/5/1984 (MB du 22/5/1984)
 - 5 orphelin (droit dérivé) soumis à la loi du 15/5/1984 (MB du 22/5/1984)
- ✓ Situation administrative :
 - 1 assuré social régime salarié ou assimilé
 - 2 assuré social régime indépendant ou professions libérales ou assimilé
 - 3 fonctionnaire (titulaire d'une nomination à titre définitif)
 - 4 mandataire politique
 - 5 membre du personnel d'une entreprise ou d'une institution qui a son propre fonds de pensions ou autres moyens de financement
 - 6 membre du personnel d'une entreprise ou d'une institution qui a souscrit un contrat collectif auprès d'un fonds de pensions extérieur
 - 7 indépendant qui perçoit un avantage en exécution d'un engagement de pension individuel
 - 8 indépendant qui perçoit une pension complémentaire, visée à l'article 52bis de l'arrêté royal N° 72 du 10 novembre 1967 sur la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants.
 - 0 autres catégories
- ✓ Type de l'employeur contractant :
 - 0 = pas d'application (code situation administrative ou juridique du bénéficiaire différent de 6)
 - 1 = entreprise ou institution de droit privé
 - 2 = entreprise ou institution de droit public
- ✓ Charge de famille (avec ou sans)
- ✓ Caractère de l'avantage :
 - Codification position 1 : 1 = pension 2 = complément de pension 3 = autre (réservé exclusivement à l'O.N.P.)
 - Codification position 2 : 1 = légal 2 = extralégal
- ✓ Code isolé/ménage :
 - 0 = valeur non communiquée (sauf pour l'O.N.P.)
 - 1 = taux ménage
 - 2 = taux isolé
- ✓ Origine du droit (national, étranger, supranational)

3) Payements par droit :

1. Mois de début et de fin de la période de payement
2. Montant brut de la pension
3. Nombre de payements effectués
4. Montant précomptable et pourcentage du précompte

5. Pécule de vacances : indication stipulant qu'il s'agit du pécule de vacances
6. Type d'index :
 - 0 = pas d'indexation
 - 1 = régime secteur privé (loi du 2/8/1971)
 - 2 = régime secteur public (loi du 1/3/1977, A.R. du 20/6/1990)
 - 3 = réservé à la B.N.B.
 - 4 = réservé à ROSSEL et Cie. S.A.
 - 5 = réservé à la S.T.I.B.
7. Index
8. Situation fiscale :
 - a. Conjoint à charge (notion fiscale du conjoint à charge du bénéficiaire) :
 - 1 = isolé [célibataire, veuf, veuve, divorcé(e), séparé(e) de fait ou séparé(e) de corps] ou marié dont le conjoint bénéficie de revenus professionnels en ce compris éventuellement des pensions, rentes ou revenus y assimilés dont le montant mensuel brut dépasse 172,00 EUR ;
 - 2 = marié dont le conjoint bénéficie de revenus professionnels exclusivement constitués de pensions, rentes ou revenus y assimilés dont le montant mensuel brut est compris entre 128,76 EUR et 428,75 EUR ;
 - 3 = marié dont le conjoint ne dispose pas de revenus professionnels, ou dont le conjoint bénéficie exclusivement de pensions, rentes ou revenus y assimilés dont le montant mensuel brut ne dépasse pas 128,75 EUR ;
 - 4 = marié dont le conjoint bénéficie de revenus professionnels, exclusivement constitués de pensions, rentes ou revenus y assimilés dont le montant mensuel brut dépasse 428,75 EUR ;
 - 5 = marié dont le conjoint bénéficie de revenus professionnels en ce compris éventuellement des pensions, rentes ou revenus y assimilés dont le montant mensuel brut ne dépasse pas 172,00 EUR ;
 - 9 = situation inconnue.
 - b. Nombre d'enfants à charge (Un enfant handicapé est compté pour 2 enfants.)
 - c. Nombre d'autres personnes à charge (auquel s'additionne le nombre de personnes handicapées - autres que les enfants - à charge du bénéficiaire.)
9. Nombre de règles particulières (Exemples : attributions de pensions minimales, cumul entre pension de retraite et pension de survie, ...)
10. Code retenue AMI :
 - 0 = pas de retenue A.M.I. (réservé aux organismes qui payent des pensions légales) (à employer aussi en cas d'avantages non soumis à la retenue A.M.I. sauf pécule de vacances) ;
 - 1 = avec charge de famille ;
 - 2 = sans charge de famille ;
 - 3 = retenue à calculer à la demande de l'I.N.A.M.I. sans tenir compte du plancher ;
 - 4 = plus de retenue à calculer à la demande de l'I.N.A.M.I. ;
 - 9 = pécules de vacances non soumis à la retenue A.M.I. et à la retenue solidarité.

11. Montant de la retenue AMI
12. Montant de la retenue de solidarité
13. Pourcentage de retenue de solidarité